



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **FERIA PASCALE 2023 - Destination temporaire - Manifestation - ETABLISSEMENTS FORAINS et NON SEDENTAIRES - MARCHES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de MAIRIE D'ARLES - SERVICE ODP, adressée par courrier en date du &date par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation entre le **MERCREDI 29 MARS 2023** et le **DIMANCHE 16 AVRIL 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sauf organisateurs et secours

· **FÊTE FORAINE**

· **QUAI DU 8 MAI 1945 (partie comprise entre la rue des 2 tours non comprise et la gare routière)
RUE GORODICHE (emplacement des bus compris)
PLACE LAMARTINE - PARKING DEVANT LE BOULODROME ET DEVANT L'AIRE DE JEUX
A partir de la PLACE LAMARTINE, BOULEVARD ÉMILE COMBES jusqu'à la RUE DE LA
FRATERNITE**

du 29/03/2023 07:00:00 au 17/04/2023 00:00:00

· MARCHES

· BOULEVARD DES LICES, CHEMIN DES HARAS et BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, PLACE DES PESCAIRES comprise

le 08/04/2023 de 05:00:00 à 15:00:00

· BOULEVARD DES LICES, partie comprise entre le CARREFOUR DE LA CROISIERE et la RUE DU PRESIDENT WILSON (Place des Pescaires comprise)

le 05/04/2023 et le 12/04/2023 de 05:00:00 à 15:00:00

· NON SEDENTAIRES

· PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

du 07/04/2023 07:00:00 jusqu'au 10/04/2023 00:00:00

BVD DES LICES (contre allée côté poste) partie comprise entre RUE DU PRÉSIDENT WILSON (place des pescaires comprise jusqu'à L'IMPASSE MORIZOT

du 07/04/2023 07:00:00 jusqu'au 10/04/2023 00:00:00

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules est interdite :

· QUAI DU 8 MAI 1945 (partie comprise entre la rue des 2 tours non comprise et la gare routière) trottoirs et chaussée

RUE GORODICHE (emplacement des bus compris)

du 29/03/2023 07:00:00 au 17/04/2023 00:00:00

A partir de la PLACE LAMARTINE, BOULEVARD ÉMILE COMBES jusqu'à la RUE DE LA FRATERNITE (contre allée et trottoirs compris)

du 29/03/2023 07:00:00 au 17/04/2023 00:00:00

BOULEVARD DES LICES, CHEMIN DES HARAS et BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, PLACE DES PESCAIRES comprise

le 08/04/2023 de 05:00:00 à 15:00:00

BOULEVARD DES LICES, partie comprise entre le CARREFOUR DE LA CROISIÈRE et la RUE DU PRÉSIDENT WILSON (Place des Pescaires comprise)

le 05/04/2023 et le 12/04/2023 de 05:00:00 à 15:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : La circulation des piétons est interdite sous l'emprise occupée par les stands :

· PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

du 07/04/2023 07:00:00 jusqu'au 10/04/2023 00:00:00

BVD DES LICES (contre allée côté poste) partie comprise entre RUE DU PRÉSIDENT WILSON (place des pescaires comprise) jusqu'à L'IMPASSE MORIZOT

du 07/04/2023 07:00:00 jusqu'au 10/04/2023 00:00:00

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et la Police municipale et maintenues en état par MAIRIE D'ARLES - SERVICE ODP.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à MAIRIE D'ARLES - SERVICE ODP

Arles, le 30/03/2023

Le Maire d'Arles
Patrick de Carolis

P.D.

